



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **25 NOV. 2015**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles
par la société Terres Cuites Yvon Cailleau au lieu-dit « Le Grand Courtigné »
sur la commune de Montigné-lès-Rairies (Maine-et-Loire)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter la carrière d'argiles « des Froux » par la société Terres Cuites Yvon Cailleau au lieu-dit « Le Grand Courtigné » sur la commune de Montigné-lès-Rairies (Maine-et-Loire) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet concerne la création et le renouvellement d'une carrière d'argiles au lieu-dit « Le grand Courtigné » sur la commune de Montigné-lès-Rairies, sur un secteur déjà exploité depuis 1986. La durée d'autorisation de la carrière existante arrive à son terme et son renouvellement est donc sollicité pour une période de 30 ans sur une surface de 2,26 ha environ. La parcelle B94, dont l'exploitation est terminée et sur laquelle un reboisement naturel est observé, fait l'objet d'une demande d'abandon d'autorisation d'exploitation dans le présent dossier.

L'extraction d'argiles rouges, sur une épaisseur de 1,5 m en moyenne, est destinée à assurer la production artisanale de briques et de carreaux de terre par la briqueterie « Terres Cuites Yvon Cailleau ». Le fonctionnement de cette carrière repose sur une campagne d'extraction annuelle de 2 à 3

jours au cours du mois de septembre ou octobre, en vue de constituer des stocks suffisants pour l'approvisionnement de la briqueterie située sur la commune voisine de Les Rairies. Aucun traitement n'est réalisé sur les argiles extraites et celles-ci étant acheminées directement vers la briqueterie sans stockage sur le site.

Le projet de carrière se trouve à environ 800 m au nord du bourg de Montigné-lès-Rairies et à environ 2,5 km au sud de la commune de Les Rairies. Le recensement opéré conclut à la présence d'habitations à proximité des limites de l'emprise de la carrière, dans 5 hameaux situés à moins de 150 m du projet. Le site est également traversé par des lignes aériennes de transport d'électricité, dont six poteaux sont implantés dans l'emprise de la carrière.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 2 ha 26 a 24 ca Production annuelle : - moyenne : 680 t - maximum : 1 000 t	A	3 km	b

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b).

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La carrière est implantée dans un secteur d'habitats diffus et les habitations les plus proches sont situées à proximité de l'emprise de la zone excavable. Bien que l'autorité environnementale porte une attention particulière à la prise en compte des nuisances en phase d'exploitation, le mode d'extraction mis en œuvre, qui couvre une période de 2 à 3 jours par an sur le site, est de nature à limiter ces impacts.

Le principal enjeu de ce projet d'extraction d'argile concerne la préservation de la nappe active des sables du Cénomaniens, les terrains de la carrière étant situés à l'aplomb de cette nappe. Cette dernière couvre une surface d'environ 25 000 km² et constitue un aquifère stratégique pour le bassin Loire-Bretagne, sa partie captive étant réservée à l'alimentation en eau potable. Elle fait partie d'un des grands aquifères du bassin Loire-Bretagne qui bénéficie d'une protection naturelle efficace (en l'occurrence ici la couche d'argiles) qui se traduit par l'absence de pollution anthropique. Elle fait partie des nappes qui sont à réserver à l'alimentation en eau potable et appartient à ce titre au registre des zones protégées du Schéma directeur d'alimentation et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 (disposition 6E-1). Un des enjeux de protection de cette ressource consiste à ne pas dénoyer la couche protectrice de l'aquifère afin de préserver le caractère captif de la nappe et la bonne qualité de l'eau (disposition 7C-5 du SDAGE).

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R.512-3 à R512-6 du code l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Ce dossier a fait l'objet d'une procédure de cadrage préalable définie par l'article L.122-1-2 du code de l'environnement. Celle-ci permet de préciser le contenu attendu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage dans l'optique de la prise en compte en amont d'enjeux environnementaux. Au regard des enjeux identifiés dans le cas présent, il ressort que l'étude d'impact s'attache à y répondre.

Sur la forme, l'étude d'impact manque parfois de lisibilité, notamment en ce qui concerne les différents sommaires. La qualité insuffisante de certains schémas ou photographies ne facilite pas la compréhension des thématiques qu'elles sont censées illustrées.

3.1 - État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Milieux naturels

L'état initial s'appuie sur des recensements effectués en avril et juin 2014. Les méthodes de prospections sont brièvement rappelées. Les milieux sont décrits et identifiés de manière satisfaisante selon les codes Corine Biotopes. Les terrains sont majoritairement constitués de pâture à bovins permanentes. Sur la zone d'extraction de la carrière en cours d'exploitation (parcelle 93), on trouve une mare utilisée pour l'abreuvement des animaux. La parcelle 94 est colonisée par une saulaie inondée. L'état initial indique qu'aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'a été observée sur l'aire d'étude. Aucun des habitats identifiés ne correspond à un habitat d'intérêt communautaire.

Le recensement des espèces animales est de bonne facture. Les inventaires conduits sur l'ensemble de l'aire d'étude ont permis d'observer la majorité des espèces à proximité des mares, notamment pour les taxons des odonates, des reptiles et des amphibiens. Les quatre espèces d'amphibiens observées et l'espèce de reptiles identifiée, le lézard des murailles, sont toutes protégées. Le recensement de l'avifaune fait ressortir la présence de huit espèces protégées au niveau national, mais communes dans la région. Ces espèces sont liées aux structures bocagères pour leur reproduction. Une seule de ces espèces, la Ganillule poule d'eau est inféodée aux mares. L'état initial conclut à la présence d'une diversité biologique modérée sur la zone d'étude, ce qui paraît pertinent au regard des inventaires menés.

La détermination des zones humides s'appuie sur une étude pédologique conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cependant, seuls deux sondages à la tarière ont été réalisés en avril 2014 dans l'emprise du projet sans être localisés précisément dans l'étude d'impact. Il s'avère que le relevé concernant la parcelle 93 entre la mare et la haie de bordure à l'ouest du site présente des caractéristiques de zone humide d'après le critère pédologique. Le nombre de sondages effectué ne permet pas de la délimiter précisément. L'étude d'impact précise que les groupements de végétaux observés, à savoir une prairie pâturée mésophile, ne confirment que partiellement le critère pédologique. Ce point aurait dû être approfondi pour que l'état initial soit davantage conclusif sur ce point.

La zone d'étude n'est pas concernée par des zonages d'inventaires, de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont celles des « Étangs de la table du Roy » à 2,3 km au nord-est du site

d'exploitation et « de la forêt de Chambier et Bois de la Roche-Hue » située à 1,5 km du site, qui est un espace naturel sensible classé réserve naturelle.

Ressource en eaux

La nappe des terrains Cénomaniens constitue un aquifère stratégique pour le bassin Loire-Bretagne. La partie captive est prioritairement exploitée pour l'eau potable. Au droit du projet, le réservoir est totalement captif sous l'horizon des argiles noires, et il convient donc d'assurer le maintien d'une couche imperméable suffisante pour garantir l'absence de pollution de la nappe. L'état initial utilise des forages effectués à proximité du site pour démontrer la présence d'une couche d'argiles noires d'une épaisseur de 28 à 30 m sur le site de la carrière. Le schéma de la page 39 illustre de façon pertinente ce contexte géologique.

L'état initial développe également précisément le contexte hydrogéologique du site. Les puits ou forages des lieux-dits « Le Grand Courtigné » et « La Barbotière » ont été recensés dans l'état initial. Ils sont cartographiés à la page 41 de l'étude d'impact. Les niveaux mesurés dans les puits accessibles sont compris entre 31 et 32 m NGF et l'étude d'impact conclut qu'il s'agit d'eaux provenant de petites lentilles de sables dans des nappes perchées.

Paysages

L'étude d'impact s'appuie sur l'atlas des paysages du Maine-et-Loire pour décrire de façon succincte l'unité paysagère du « Baugois » dans laquelle se trouve le projet et comporte un inventaire du patrimoine remarquable de la commune. L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse du paysage proche de la carrière. La structuration végétale est abordée sous l'angle des milieux naturels, mais l'étude d'impact n'aborde pas son rôle sur la perception proche du site. Aucune photographie n'illustre l'état initial qui s'avère donc insuffisant sur cette thématique, même si l'enjeu est a priori mesuré.

Environnement humain

L'état initial présente à la page 50 le contexte dans lequel s'inscrit la carrière, à savoir de l'habitat diffus dans un environnement rural. L'état initial sonore présente des caractéristiques typiques d'un environnement rural, dont les sources correspondent au trafic sur le réseau routier et aux travaux agricoles selon les saisons. Une campagne de mesures des niveaux de bruits résiduels a été réalisée le 27 juin 2014 sur un point de mesure positionné à proximité des habitations du lieu-dit du « Grand Courtigné ». S'agissant des autres lieux-dits proches du site, l'étude d'impact ne précise pas les critères ayant conduit à les écarter de cette campagne de mesure.

Cette mesure permet de déterminer le niveau de bruit ambiant, à savoir 45 décibels (dB(A)) dans le cas présent, et de définir les émergences de la carrière, c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau du bruit résiduel (bruit en l'absence du bruit particulier de la carrière). Les émergences réglementairement acceptées ne doivent pas dépasser 5 décibels (dB(A)) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne pour un niveau de bruit ambiant inférieur ou égal à 45 dB(A).

3.2- Analyse des effets du projet et mesures sur l'environnement

Milieux naturels

L'étude d'impact édicte un certain nombre de dispositions visant au maintien et au renforcement de la biodiversité sur la carrière ou son voisinage immédiat : conservation des haies périphériques, instauration d'une bande de 10 m entre la zone excavée et les secteurs de haies périphériques, réalisation de la campagne d'extraction en dehors des périodes de reproduction des espèces sensibles. Une digue sera mise en place à l'issue de chaque campagne pour maintenir en eau l'ancienne zone

d'extraction, et ainsi conserver des habitats favorables à l'accueil des espèces d'amphibiens. Au droit de la parcelle 93, une faible surface de zone potentiellement humide selon les critères pédologiques sera concernée par l'exploitation. Cependant, au regard des investigations faune/flore sur ces terrains, ainsi que l'absence de végétation caractéristique de zones humides, l'étude d'impact conclut à un effet direct très réduit. Elle indique également que le maintien de la mare recensée dans l'état initial d'une année sur l'autre permet de conserver des milieux naturels plus favorables aux espèces sur le site de la carrière.

Il n'y a pas d'espèces protégées directement concernées par le projet de carrière parmi celles recensées dans l'état initial. Elles sont inféodées à la mare qui résulte de la précédente exploitation pour les amphibiens et aux éléments constitutifs du réseau bocager pour l'avifaune. Ces milieux ne sont pas directement impactés par le projet de carrière. Compte tenu du faible dérangement engendré par l'exploitation et des mesures précédemment décrites qui seront mises en œuvre en phase d'exploitation puis de réhabilitation du site, aucune espèce protégée ne semble menacée par le projet et l'étude d'impact conclut à juste titre qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées n'est pas nécessaire.

L'étude d'impact consacre un volet à l'évaluation des incidences Natura 2000. Le site le plus proche est la « Vallée du Loir de Bazouges à Vass » qui se trouve à 4 km de la carrière. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'effets significatifs dommageables compte tenu de la distance entre les sites et de la faible activité de la carrière.

S'agissant des ZNIEFF, au regard des espèces recensées, et des mesures prises pour préserver les habitats tels que les haies et les mares, l'étude d'impact démontre l'absence d'impacts.

Ressources en eau

L'exploitation du gisement d'argiles se fait sur une épaisseur maximale de 2 m, et ne concerne que les argiles rouges superficielles. L'extraction sera stoppée au niveau des argiles noires pyriteuses sous-jacents aux argiles rouges extraites, ce qui sera conforme à la cote limite d'extraction de 30 m NGF. Les argiles noires seront laissées en place du fait de leur moindre qualité et de la nécessité de maintenir un niveau imperméable avec la formation des sables du Cénomaniens. Le maintien de ces argiles sous-jacents, sur une épaisseur estimée à 30 m environ est de nature à garantir que le risque de mise à nu de la nappe des sables du Cénomaniens est nul. S'agissant des risques hydrochimiques, la vulnérabilité de cette nappe ne sera pas augmentée du fait de l'épaisseur suffisante des argiles noires non exploitées.

S'agissant des eaux superficielles, l'étude d'impact aborde à la fois les effets sur la qualité des eaux, via les risques de pollutions accidentelles, et des écoulements d'eaux chargées en matières en suspension et les effets sur le ruissellement, qui s'avèrent négligeables au regard de la faible surface exploitée annuellement (200 à 300 m²). En l'espèce, ce chapitre est complet et les mesures pertinentes : la mise en place d'une digue entre l'ancienne zone d'extraction en eau et celle directement concernée par la campagne annuelle permettra d'éviter toute opération de pompage et rejets et l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Paysages

Les effets sur les perceptions visuelles sont abordés par l'étude d'impact, mais une seule photographie vient illustrer le propos, ce qui est insuffisant pour rendre compte de la qualité de l'analyse. La dimension modeste de la zone d'extraction n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité paysagère locale. L'absence d'installations de traitement des matériaux et de stockages, ainsi que la conservation des éléments bocagers existants, participent à la bonne insertion paysagère de la carrière. L'étude d'impact conclut qu'au-delà de 300 m, l'impact visuel de la carrière sera nul. Dans un rayon plus proche, les impacts visuels restent limités. Une habitation du lieu-dit « Le Grand Courtigné » est

concernée par une vue sur la zone d'extension de la carrière. L'impact visuel direct sera cependant limité aux travaux d'extraction, c'est-à-dire 2 à 3 jours par an. Les mesures de préservation des haies périphériques et d'une bande inexploitée de 10 m, ainsi que le nettoyage du site à la fin de chaque campagne d'extraction dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre actuellement sont prévus par l'étude d'impact. L'autorité environnementale considère que ces mesures de réduction sont pertinentes.

Environnement humain

Les sources de bruits sont bien identifiées par l'étude d'impact. Il s'agit des travaux d'extraction réalisés par une pelle mécanique, de l'évacuation et de l'acheminement des argiles vers la briqueterie par 3 camions en rotations ainsi que de la remise en place des stériles par la pelle. L'étude d'impact comporte une évaluation des émissions sonores à respecter en limite de site pour ne pas dépasser les émergences réglementaires au niveau des habitations les plus proches. Le niveau sonore maximal admissible au droit de l'habitation la plus proche est de 50 dB(A), soit 61 dB(A) en limite d'emprise de la carrière. L'étude d'impact ne conclut pas sur le respect de ce niveau sonore au regard du matériel utilisé pendant les campagnes d'extraction. Cependant, compte tenu de la durée de l'exploitation annuelle qui ne dépassera pas 3 jours par an, les nuisances générées par ces véhicules apparaissent limitées et le pétitionnaire n'envisage pas de mesures de contrôle des émissions sonores. En revanche, une information du voisinage est prévue au moins une semaine avant le début de la campagne d'extraction.

L'exploitation des terrains sera réalisée hors période pluvieuse ce qui permettra d'éviter les nuisances liées au dépôt de boues sur la chaussée. Le cas échéant, le pétitionnaire indique qu'un balayage de la route sera mis en œuvre.

La présence des lignes électriques sur les parcelles concernées par l'exploitation a été prise en compte. Les accès permanents aux poteaux seront maintenus et s'agissant de celui le plus à l'ouest, une bande de sécurité non-exploitée de 5 m autour de l'ouvrage sera respectée.

3.3- Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur

L'étude d'impact comporte un chapitre qui traite de la compatibilité du projet avec les documents d'aménagement. La commune de Montigné-lès-Rairies ne possède pas de plan local d'urbanisme (PLU). Les parcelles de la carrière ne sont pas situées dans des zonages d'inventaires, de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage. En outre, le projet de carrière ne remet pas en cause des espaces reconnus comme cœur de biodiversité au sein de la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays des Vallées d'Anjou et respecte les préconisations édictées en ce qui concerne la prise en compte des risques géotechniques et la remise en état du site. La justification de la prise en compte des différentes servitudes est satisfaisante.

L'étude d'impact étudie la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé le 9 janvier 1998. Il indique que le projet répond à l'optimisation du gisement, avec une prise en compte de la valeur économique globale et rappelle que le projet se trouve dans des terrains déjà autorisés par l'arrêté préfectoral actuel. Chaque orientation fait l'objet d'un commentaire succinct qui justifie sommairement la compatibilité de la carrière au SDC. Un nouveau SDC est en vigueur dans le Maine-et-Loire depuis le 8 octobre 2015. La compatibilité du projet avec ce dernier reste de mise, puisque les objectifs poursuivis sont les mêmes en ce qui concerne les carrières d'argiles.

L'étude d'impact fait le lien entre chaque disposition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et les effets de la carrière. Le schéma d'aménagement et

de gestion des eaux (SAGE) du Loir est en cours d'élaboration. À ce stade d'avancement, l'étude d'impact indique que le projet ne perturbe pas les enjeux définis dans celui-ci.

Dans le schéma régional de cohérence écologiques (SRCE), les terrains du projet sont définis en territoire corridor autour du réservoir de biodiversité qu'est la forêt de Chambiers. L'étude d'impact indique que le projet n'impacte pas le corridor du fait de sa faible surface, et qu'il peut favoriser le déplacement des espèces inféodées aux milieux aquatiques. Au regard des résultats des investigations menées pour l'état initial dans la mare créée par la précédente exploitation, cet argument semble réaliste.

3.3 - Étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. Les principales origines potentielles de risques accidentels sont l'instabilité et les chutes liées à l'excavation, la circulation de véhicules dans le site, l'incendie des engins et la dispersion de polluants.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.4 - Justification du projet

L'étude d'impact rappelle que l'industrie de la terre cuite est une activité historique sur le secteur. Au XIX^{ème} siècle, la commune de Les Rairies comptait une cinquantaine de fours en activité et autant de granges de séchage. L'un des ateliers artisanaux de la société Terres Cuites Cailleau est d'ailleurs inscrit au patrimoine des Monuments Historiques. Les sources d'approvisionnement en matière première sont locales et proviennent de ses propres carrières. Le gisement de la présente carrière est exploité depuis 1986 et l'autorisation d'exploitations arrive à son terme en 2016. Le pétitionnaire a opté pour pérenniser ce site, qui présente de faibles enjeux environnementaux. Il indique que la seule substitution envisagée serait l'arrêt de l'activité d'extraction et l'achat de matières premières à un concurrent ce qui ne serait pas viable économiquement.

Les raisons de l'implantation de cette carrière sont donc précisément décrites dans l'étude d'impact. Elles reposent sur des critères géologiques, géographiques, du fait de la proximité de la briqueterie, économiques et environnementaux.

3.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état envisagée s'appuie sur la mise en valeur des potentialités écologiques créées par l'exploitation du site. L'état initial a en effet démontré que la mare résiduelle abrite une faune aquatique intéressante et diversifiée. En dehors des périodes d'exploitations, les terrains sont d'ores-et-déjà utilisés en pâture par un agriculteur voisin.

Le projet de remise en état, présenté à la page 144 de l'étude d'impact, préserve cette mare, ainsi que les haies et la parcelle B94 anciennement exploitée. En fin de période d'exploitation, l'exploitant envisage de remettre en état le site en talutant le front résiduel de la zone d'extraction de manière à laisser en place un milieu qui sera ennoyé par les précipitations. Les argiles seront régalingées en pente douce pour faciliter l'abreuvement des animaux.

3.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers reprennent l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent bien les études. Ils permettent de comprendre le projet, ainsi que le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

3.7 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact et ses annexes présentent de façon détaillée les méthodes utilisées pour sa réalisation ainsi que leurs limites. Il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.

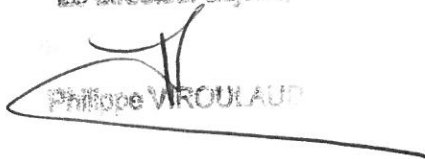
4 - Conclusion

L'étude d'impact est complète dans sa forme, bien que l'absence d'un sommaire détaillé ne facilite pas une approche thématique, permettant de mettre en parallèle les éléments de l'état initial, les effets du projet et les mesures proposées. Certaines illustrations manquent de clarté mais, dans son ensemble, l'étude d'impact reste compréhensible par le plus grand nombre.

Les effets du projet sur le paysage et les milieux sont bien identifiés et restent limités. Si sur certains points – notamment le paysage ou la délimitation des zones humides – l'étude d'impact aurait gagné à être plus précise ou mieux illustrée, elle prend la mesure de l'enjeu environnemental prépondérant, à savoir la préservation des eaux souterraines, et notamment de la nappe des sables du Cénomaniens. La faible surface concernée par l'extraction, ainsi que l'absence d'installation de traitement des matériaux et de bâtiments sur le site, permet d'atténuer les impacts visuels. L'extraction qui se déroule sur une campagne restreinte à 3 jours par an permet de limiter les nuisances pour les hameaux les plus proches, ainsi que les effets sur la faune.

Les mesures proposées par l'étude d'impact respectent la séquence « éviter, réduire, compenser » et se révèlent proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

Le directeur adjoint.


Philippe WROULAUP